



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Baccalauréats Général et Technologique

CINEMA ET AUDIOVISUEL Épreuve facultative

NOTE DE SERVICE N°2008-025 du 25-2-2008

Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Nature et modalité de l'épreuve (les instructions ci-dessous remplacent celles du 24 novembre 2003 et du 19 mai 2006)

Épreuve orale

Durée : 30 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

L'épreuve prend appui sur un dossier comprenant :

1) Une fiche pédagogique rédigée par l'enseignant responsable de la classe. Cette fiche est la même pour tous les élèves d'une même classe. Elle présente le thème et les questions abordés dans le cadre du programme (ensemble obligatoire et ensemble libre) ainsi que la démarche suivie dans le travail.

Elle énumère, avec les détails nécessaires, les diverses activités, en précisant le temps accordé à chacune d'elles : visionnement et études d'œuvres (titres, auteurs, conditions...), activités relatives à la réalisation (titres, composition de l'équipe...), interventions de professionnels, visites, etc.

2) Un carnet de bord élaboré par le candidat présentant en dix pages maximum :

- un bilan personnel et réflexif du travail de réalisation ;

- un ensemble de documents variés (écrits, images, sons) choisis par le candidat pour témoigner de son travail de l'année ;

- l'approche critique argumentée d'une question -choisie par le candidat- en lien avec un élément du programme (ensemble obligatoire ou ensemble libre), un événement particulier (tournage, festival, opération particulière à laquelle aura participé l'élève...), une rencontre ou un débat avec un acteur, un professionnel, un expert du cinéma, etc.

3) Une réalisation individuelle ou collective, ne dépassant pas dix minutes, produite obligatoirement dans le cadre de l'enseignement facultatif de l'année et convenablement présentée (titre, date, générique, établissement...). Une copie sur support DVD lisible sur tout lecteur de salon est remise à l'examineur.

Les examinateurs doivent pouvoir disposer du dossier huit jours avant la date de l'épreuve.

Pour les candidats ayant suivi l'enseignement de l'option facultative, ce dossier est obligatoirement validé par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement (cf. exemple de fiche annexé). Cette validation atteste de la conformité de l'ensemble des éléments présentés aux instructions officielles. Lorsque le dossier n'est pas validé, l'enseignant et le chef d'établissement motivent leur décision.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat se présentent à l'épreuve dans des conditions similaires à celles prévues pour les candidats scolaires. Ils sont tenus de présenter un dossier conforme aux instructions officielles à l'exception de la fiche pédagogique.

Le dossier sert de support à l'exposé du candidat puis à l'entretien avec le jury. Il est donc exigible et doit être complet et conforme aux instructions de la présente définition d'épreuve pour que l'interrogation se déroule valablement. Lorsque ce n'est pas le cas, les examinateurs limitent leur appréciation chiffrée aux seuls éléments présentés. Dans le cas d'une absence totale de dossier, le candidat est accueilli par les examinateurs qui lui signifient qu'il ne peuvent pas procéder à l'interrogation et qu'aucun point ne lui sera attribué pour cette partie d'épreuve. Les examinateurs veillent à consigner les motifs de leur décision dans le procès-verbal.

Modalités d'évaluation

Le candidat est noté sur 20 points :

- dossier : sur 10 ;

- entretien : sur 10.

Seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

L'épreuve comprend un exposé du candidat (dix minutes environ) portant sur l'ensemble des éléments du dossier : présentation des différentes pièces, explication de ses choix et de ses engagements dans les diverses activités (notamment lors du travail de réalisation) et dans les recherches personnelles qu'il a conduites.

L'exposé est suivi d'un entretien (vingt minutes environ) au cours duquel les examinateurs posent des questions sur les différents éléments du dossier et de la présentation qu'en a faite le candidat. À cette occasion, le jury interroge plus précisément le candidat sur l'un des éléments du programme que ce dernier aura choisi d'approfondir.

L'épreuve se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé. Il dispose de son dossier pendant le temps de préparation.

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Les frais de déplacement des partenaires sont à la charge des rectorats et doivent être calculés sur la base des remboursements consentis aux personnels de l'éducation nationale.